



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Radiocommunication Act
(Paragraph 9(1)(c)) Exemption
Order (National Defence and
Security)**

**Décret d'exemption de
l'application de la Loi sur la
radiocommunication (alinéa
9(1)c) — défense et sécurité
nationales)**

SOR/2002-16

DORS/2002-16

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c)) Exemption Order (National Defence and Security)

- 1 Exemption
- 2 Conditions
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c) — défense et sécurité nationales)

- 1 Exemption
- 2 Conditions
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-16 December 13, 2001

RADIOCOMMUNICATION ACT

**Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c))
Exemption Order (National Defence and Security)**

P.C. 2001-2351 December 13, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 3(2)^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c)) Exemption Order (National Defence and Security)*.

Enregistrement
DORS/2002-16 Le 13 décembre 2001

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c) — défense et sécurité nationales)

C.P. 2001-2351 Le 13 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(2)^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c) — défense et sécurité nationales*, ci-après.

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

Radiocommunication Act (Paragraph 9(1)(c)) Exemption Order (National Defence and Security)

Exemption

1 Subject to section 2, Her Majesty in right of Canada is exempt from the application of paragraph 9(1)(c) of the *Radiocommunication Act*.

Conditions

2 The exemption under section 1 applies only if the encrypted subscription programming signal or encrypted network feed

(a) is decoded for the purposes of national defence or security; and

(b) is not available from a lawful distributor.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (alinéa 9(1)c) — défense et sécurité nationales)

Exemption

1 Sous réserve de l'article 2, Sa Majesté du chef du Canada est exemptée de l'application de l'alinéa 9(1)c) de la *Loi sur la radiocommunication*.

Conditions

2 L'exemption ne vaut que si, à la fois :

a) le signal d'abonnement ou l'alimentation réseau est décodé pour les besoins de la défense ou de la sécurité nationales;

b) il ne peut être obtenu auprès d'un distributeur légitime.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.